

Cahier de doléances du Tiers État de Sotzeling (Moselle)

Registre contenant huit feuillets pour servir à la rédaction littérale des doléances, plaintes et remontrances de la communauté de Sotzeling ; a été coté et paraphé par premier et dernier feuillet par nous, Jacques Maurice, maire et seul juge local dudit Sotzeling, le 17 mars 1789

Nous croyons qu'il est nécessaire de ne consentir à aucun impôt qu'il n'y ait États provinciaux en Lorraine ;

De mettre les recettes royales entre les mains des assemblées provinciales que nous désirons subsister, et graduellement entre celles des bureaux de district intermédiaire, et municipalités. Ces assemblées garantiraient la recette des deniers royaux ;

De donner aux assemblées municipales l'autorité de police seulement, parce que les juges des lieux étant trop éloignés des villages, le désordre peut y régner, et causer des ravages avant qu'ils en soient instruits ;

De supprimer les salines de Dieuze, Moyenvic et Château-Salins, et tirer le sel des côtes de Bretagne, d'Aunis, Languedoc ou de Provence, parce que l'excessive consommation qu'ils font des bois en a triplé le prix depuis quinze ans, et fait craindre une disette prochaine ; ce prix ruineux est cause de la dégradation des forêts tant royales que particulières et seigneuriales ; si cette suppression n'était point possible, il serait et il est absolument nécessaire de diminuer le nombre des poêles, et ¹ fixer la consommation du bois dans les mêmes salines ; dans ce cas, il faudrait défendre aux salines d'acheter des coupes de seigneurs et de particuliers, ordonner aux directeurs de payer exactement les dommages qu'ils font, soit pour traite des bois, soit pour les flottages ; rendre les ordonnances publiques faites sur cet objet ;

Diminuer le nombre des régisseurs ; rendre le sel marchand ; établir par là les mutations² qui doivent résulter pour la formation des sels, que l'on distribue depuis trop longtemps sans être cuits et conditionnés.

Pourquoi les Lorrains payent-ils le sel à douze sols six deniers, tandis que les mêmes salines le portent à Sedan aux étrangers à dix-huit deniers, tandis que les Lorrains voisins des mêmes salines souffrent trop de la rareté du bois qu'elles occasionnent ; par cette disposition le Roi tirerait davantage du bois superflu aux salines que du sel même, et ces³ forêts seraient en meilleur état.

Toute espèce d'acquit est une charge affreuse pour tout l'intérieur du royaume ; la province de Lorraine, coupée en mille endroits par des territoires français ou d'Évêché, voit ses citoyens exposés journellement à des horreurs qui révoltent, et indigneraient la bonté du Roi contre ses fermiers si elles pouvaient parvenir au pied de son trône ; des ruisseaux de sang ont coulé ; de sujets ont été mille fois victimes de la barbarie de ces hommes vils et méprisables ; ils attaquent sans pitié, et leurs armes ont désolé des familles entières.

Pourquoi ces grands maux ? Pour grossir le lit de cette rivière d'or qui va se perdre dans le gouffre insatiable des Fermiers généraux ; tyrans orgueilleux du peuple, ils absorbent le produit du travail, des larmes et des sueurs de la Nation ; le trésor royal sera donc plus riche si les assemblées provinciales se chargent de la recette ; alors Sa Majesté pourrait dévoiler cette ruse d'iniquité que les Fermiers ont employée depuis que les salines sont en régie.

A cette époque, ils ont augmenté le prix des ouvriers, accumulé des gages de commis et de tyrans subalternes, fait des constructions ruineuses pour surprendre la religion du Roi, et lui persuader qu'ils ne l'ont point volé dans le dernier bail, et que dans le prochain qu'ils espèrent, ils ne le voleront pas encore.

Rendre le tabac libre et marchand ; alors on fera rentrer dans la classe de citoyens utiles cette multitude de gardes sacrifiés à l'oisiveté et vendus à l'avidité des Fermiers ; on pourrait incorporer dans des régiments

¹ de

² l'émulation

³ ses

ceux qui sont en état de servir, et pensionner viagèrement les autres ;

Conséquemment, supprimer le tribunal de Reims, trop onéreux et trop sévère.

L'impôt territorial en valeurs, et point du tout en denrées, étant le plus juste et d'un plus grand rapport, doit être préféré à tout autre ; et, pour ce, on distinguerait trois classes de terres : on y comprendrait tout terrain quelconque.

Qu'il soit permis à tous fermiers entourés de forêts de tuer sur les terres entourées de forêts, de tuer toutes les bêtes nuisibles, puisque ces animaux les privent souvent de moitié de leurs récoltes ;

Qu'au cas de grêle, le propriétaire d'une ferme ainsi ravagée supporte la moitié de la perte, dont il fera état au fermier lors de la recette du canon ;

Que les affonages des particuliers et curés soient délivrés par les juges locaux.

Les tribunaux de la réformation, séparés de ceux de la maîtrise, nous paraissent présenter deux inconvénients : le premier celui d'une dépense inutile à la charge du Roi ; le second celui d'une régie onéreuse au peuple, surtout aux cultivateurs, par la difficulté d'obtenir des ⁴, par la trop grande sévérité que ces tribunaux emploient contre les délinquants supposés ; cette sévérité appauvrit le laboureur, et le décourage pour la nourriture du bétail, jusqu'ici, la passion a paru dicter les reprises des gardes qui ⁵ surs de plaire à des maîtres qui partagent avec eux la dépouille du malheureux, et qui s'en sont montrés avides jusqu'à présent. Cette régie fait regretter partout celle de la maîtrise, malgré que cette dernière offrait et offre encore des sujets de plainte.

Conséquemment, confier leur régie aux assemblées provinciales.

Il est essentiel de ressusciter le bétail détruit en Lorraine par la régie de la réformation, par la cherté du sel, par l'édit des clôtures ; car les pâtures, et le sel à bas prix sont la seule ressource qui s'offre à l'homme de campagne pour subsister par la nourriture du bétail, dont la diminution frappante est une preuve nécessaire de l'appauvrissement des gens de campagne.

Supprimer les marques des cuirs ; un impôt n'est plus tolérable lorsqu'il oblige le cultivateur à ne marcher sur ses terres qu'en sabots, par la cherté des souliers ; ainsi que la marque de fers.

La province serait plus soulagée en offrant un fonds suffisant pour l'abolition définitive de la corvée sur les grands chemins.

Il est à désirer d'obtenir la suppression de la levée des milices ; si cela n'est point possible, il faut demander au moins de ménager les ⁶ que l'on prive d'ouvriers nécessaires ; laisser deux garçons par charrue, et porter le tirage sur les laquais, valets, domestiques de nobles et ecclésiastiques, sans aucune exemption.

Si les assemblées provinciales subsistent, comme nous le désirons, les intendants nous paraissent inutiles, et deviennent à charge ; que chaque province, par son assemblée, soit chargée de l'administration confiée aux intendants, parce qu'il résulte souvent de cette juridiction des abus, des prévarications, des exactions onéreuses au peuple qui n'a jamais ressenti les effets salutaires des questions faites aux curés sur les besoins de la province, malgré que ces derniers aient fait des réponses utiles et exactes.

Les jurés priseurs sont un mal réel en Lorraine.

Les inventaires ruinent les héritiers mineurs et les héritiers des curés ; il faudrait les rendre moins dispendieux.

Il est à désirer qu'il n'y ait qu'un code de lois en Lorraine ; que l'on soit régi par la même coutume ; ce code serait simple, à la portée de tous, afin d'éviter les contestations que la ruse des procureurs rend interminables et ruineuses ;

Que les revenus des abbayes et prieurés et commandeurs tournent au profit de l'État, au moins pendant

⁴ pâtures

⁵ sont

⁶ campagnes

leurs vacances que l'on prolongerait jusqu'à l'extinction⁷ des dettes de l'État ;

Que les maisons religieuses trop riches pour ne pas faire rougir l'Église d'avoir de tels pénitents et des pauvres si opulents, que ces maisons soient réduites à un plus petit nombre ; que l'État s'aide ainsi à payer ses dettes, et tire le superflu d'hommes dévoués à l'abstinence ;

Que les officiers⁸ de judicature ne soient plus vénaux ; que l'on⁹ élève à ces offices que des avocats qui aient exercé pendant un nombre d'années suffisant pour acquérir les connaissances nécessaires à un juge ;

Que les noales ôtées en 1769 aux curés leur soient restituées, comme à ceux qui en font le meilleur usage ;

Que lors des coupes du Roi pour l'usage des salines, les charrons soient libres de choisir le bois nécessaire aux outils de labourage : sans cette attention, le cultivateur se voit dans la nécessité de payer des ouvrages de premier besoin , et serait peut-être bientôt dans le cas de manquer de charrues et chariots. Que le bois soit donc laissé aux charrons au même prix que les cordes, puisque les salines le mettent également en cordes ;

Qu'il soit également ordonné aux salines de laisser aux tonneliers le soin de choisir des cercles pour bouges et tonneaux, parce qu'ils se trouvent forcés d'en prendre furtivement si on leur en refuse la vente ;

Que la fabrique d'eau-de-vie soit libre ; mais qu'il ne soit permis aux fabricants de la vendre qu'après l'avoir fait goûter par les juges locaux, afin d'éviter les effets pernicieux qui résultent de l'eau-de-vie faite avec d'autres principes que des marcs de raisin ;

Qu'il¹⁰ ait des magasins en Lorraine pour tenir les blés dans la plus juste proportion possible, afin d'éviter la disette ;

Qu'il¹¹ ait une épargne stable pour les pensions distribuées par la main du Roi, dont la générosité pourrait devenir à charge à l'État ;

Qu'on forme aux dépens de la province quelques prix par bailliage pour récompenser annuellement le meilleur cultivateur et¹² plus vertueux ;

Que l'étang de Lindre soit remis en culture ; il est bien plus nécessaire d'offrir à la province quatre mille quarts de blé, et¹³ occuper utilement deux cents ouvriers, que de lui offrir un plat de poison¹⁴ ;

Que les banalités de moulin, de four, de pressoir soient supprimées ; que le droit de mouture soit réduit au taux de la province, au vingt-quatrième ; que l'édit qui ordonne une balance et des poids dans chaque moulin, soit remis en vigueur ;

Que les communautés soient enfin rétablies dans la prospérité¹⁵ et jouissance de leurs biens communaux, sans que les seigneurs, qui les ont déjà chargées de tant de cens et rentes, puissent tirer, comme ils l'ont fait jusqu'à présent, le tiers dans la location ou la vente de ces mêmes biens communaux, puisque les communautés, surtout de la campagne, n'ont que ces biens pour fournir à leurs besoins journaliers.

Remontre que tout manœuvre est attenu de façonner quatre cordes de bois au seigneur ; le laboureur qui cultive quarante-quatre jours de terre est attenu aussi de conduire quatre cordes de bois en sa maison seigneuriale ; et, pour rétribution, ils ont une livre et demie de pain et une chopine et demie de vin par chacune corde.

Les habitants sont aussi attenus de faucher, faner, voiturier un breuil audit seigneur pour la même rétribution.

⁷ extinction

⁸ offices

⁹ n'

¹⁰ y

¹¹ y

¹² le

¹³ d'

¹⁴ poisson

¹⁵ propriété

Les habitants sont aussi attenues audit seigneur d'arracher, conduire tous les matériaux nécessaires pour l'entretien de son moulin et de sa maison seigneuriale.

Les habitants paient trois poules de feu chacun audit seigneur.

Les habitants paient audit seigneur pour un droit appelé chaf six quartes de blé et six quartes et demie d'avoine, et cinquante francs barrois en argent, entre tous les habitants de la mairie de Riche, composée de trois villages, Riche, Lidrequin et Sotzeling, dans lesquels trois villages il y a soixante et onze feux ; dont les pauvres habitants sont chargés à quantité de servitudes et rentes qui leur deviennent très coûteuses ; comme aussi tous laboureurs labourant quarante-quatre jours de terre sont obligés de faire une attelée de charrue de chaque labeur, comme aussi de faire une journée de voiture pour la vidange du fumier de sa marcairie et bergerie, à conduire sur les terres du seigneur ; et les manœuvres de même.

Le seigneur surcharge la pâture de notre ban par la raison que sa marcairie et bergerie viennent de Riche, viennent pâturer sur notre ban ; et vend même la pâture à des étrangers qui forment des bergeries considérables qui rongent la pâture de notre ban, quoique notre ban est très peu fertile en pâture, ce qui prive les habitants à ne pouvoir nourrir de bétail tel qui¹⁶ leur serait nécessaire.

Remontrant aussi que la communauté possédait un terrain communal par lequel ils y avaient fait construire un guévoir pour laver leurs chevaux, qui était très utile tant pour lesdits chevaux que pour ressource contre les incendies ; ledit seigneur l'a acensé à son profit, sans part à la communauté,¹⁷ Alexis Marchal, par contrat reçu par-devant Met¹⁸ About, tabellion en la mairie de Riche, en date du 19 décembre 1742.

Ledit seigneur s'a emparé du grand chemin¹⁹ communauté qui conduisait de Sotzeling à Lidrequin ; que tous titres, et l'arpentage et remembrement faits en 1719 répètent ledit chemin, ce qui afflige le plus lesdits habitants, c'est que ledit chemin est riverain des bois tant bois du Roi que de ceux de M. le comte de Hunolstein et autre ; et si un bestiaux²⁰ échappé dans ledit chemin, les gardes du seigneur tout des rapports comme en pleine forêt et même comme taillis.

Enfin il s'a emparé des fruits d'un poirier qu'il est au village sur le grand chemin, sans que les habitants s'opposent à cette passion d'intérêt, parce que la plupart de ces rentes et servitudes, il ne les a acquises que par procès, par la signature de quelque maire et gens trop lâches et timides, qu'il a surpris par flatterie ou timidité leurs signatures.

Enfin il possède un petit pâquis de communauté.

Il a le droit de banvin.

La communauté de Sotzeling est composée de 21 pauvres habitants, dans lesquels il y a quatre pauvres laboureurs fermiers qui sont en grands errages²¹ de canon ; les manœuvres, très indigents la plupart, sont la plupart du temps entretenus de charités de M. le curé de la paroisse, et d'autres personnes charitables ; que, sans leurs secours, ils succomberaient de faiblesse par la raison qu'ils n'ont deniers ni moyen ni crédit ; cependant Nos Seigneurs de la Chambre des Comptes nous ont taxés très fortement en la subvention et ponts et chaussées, même plus fortement que des communautés où il y a de bons rentiers et bons propriétaires ; apparemment que Nos Seigneurs de la Chambre ne sont pas instruits sur l'indigence que nous assu²²ons, puisque la vérité, et qu'ils nous ont taxés l'année dernière à la somme de cinq cent une livres douze sols, tant pour subvention et ponts et chaussées, et la présente année à celle²³ quatre cent quatre-vingt-quatorze livres quinze sols trois deniers.

Fait et arrêté en corps de communauté, ce 19 mars 1789.

¹⁶ qu'il

¹⁷ à

¹⁸ Maître

¹⁹ de

²⁰ s'est

²¹ arrérages

²² r

²³ de